

## ANNEXE III

## Exclusions du règlement des différends

## 1. Dans le cas du Canada :

La décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1<sup>er</sup> suppl.), portant sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser l'investissement visé par l'examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends des sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États).

## 2. Dans le cas de la République-Unie de Tanzanie :

- i) La décision prise par le ministre responsable de l'Investissement concernant la question de savoir s'il y a lieu d'inscrire un investissement aux termes du paragraphe 43(2) des *Investment Regulations, 2002* n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends des sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États).
  - ii) La décision prise par le Président à l'égard d'une question ou affaire dont il est saisi par le ministre responsable de l'Investissement concernant l'octroi d'avantages pour des investissements stratégiques ou majeurs en vertu du paragraphe 20(2) de la *Tanzania Investment Act* (chap. 38) n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends des sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États).
-